

PROMESSE DE VENTE ET D'ACHAT

entre

la Commune de Vernier

et

OAK REAL ESTATE SA

ayant pour objet la parcelle 3268 de la Commune de Vernier

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE ET LE *.

Par-devant Maître Vincent BERNASCONI, notaire à Genève
soussigné.

ONT COMPARU :

1. Monsieur Martin STAUB, Maire et Monsieur Mathias
BUSCHBECK, Conseiller administratif.

Agissant aux présentes au nom et pour le compte de la
COMMUNE DE VERNIER,

Et comme ayant tous pouvoirs aux fins des présentes, en
vertu d'une délibération du Conseil Municipal de ladite
Commune en date du *, approuvée par arrêté présidentiel
en date du * et d'une délégation du Conseil Administratif
de ladite Commune en date du *.

Une ampliation de chacun de ces documents demeurera ci-
annexée.

Ci-après dénommée : « le promettant-vendeur ».

D'une part.

2. Monsieur Josselin Léonard DILONARDO, domicilié à
Lancy.

Agissant aux présentes au nom et pour le compte de **OAK
REAL ESTATE SA** (No IDE CHE-111.976.957), société
anonyme ayant son siège à Genève, inscrite au Registre du
Commerce et régulièrement publiée dans la FOSC.

Et comme ayant tous pouvoirs aux fins des présentes en sa
qualité d'administrateur exerçant la signature individuelle,
ce qu'atteste le notaire soussigné.

Ci-après dénommé : « le promettant-acquéreur ».

D'autre part.

Le promettant-vendeur, a tout d'abord exposé ce qui suit :

EXPOSE

I

Propriété

La Commune de Vernier est propriétaire de la parcelle ci-après désignée, sise en la Commune de Vernier, inscrite au Registre Foncier comme suit, à savoir :

Parcelle 3268, d'une surface de 694 mètres carrés, sise au lieudit « Les Avanchets » sans bâtiment.

Et c'est avec ladite parcelle, toutes ses parties intégrantes et accessoires, sans réserve.

II

Mention

La parcelle 3268 ci-dessus désignée fait l'objet au Registre Foncier de la mention suivante :

Préemption en faveur de l'Etat et de la Commune (LGL), inscrite au Registre Foncier le 17 février 1992 sous P.j. 672.

III

Servitude

La parcelle 3268 ci-dessus désignée fait actuellement l'objet de l'inscription de servitude suivante :

P.j. D214 du 18 août 1980 (RS 49752)

Inscription prise :

- au profit de la parcelle **3268** objet des présentes,
- sur la parcelle 4840,
- pour sûreté d'une servitude de distance et vue droite.

IV

Situation hypothécaire

La parcelle 3268 ci-dessus désignée est actuellement libre et franche de toute inscription hypothécaire.

V

Annotation - Charge foncière

La parcelle 3268 ci-dessus désignée ne fait actuellement l'objet au Registre Foncier d'aucune charge foncière, ni annotation quelconque.

VI

Zone

La parcelle 3268 ci-dessus désignée est située en zone 5 de développement 3.

VII

Origine de propriété

La COMMUNE DE VERNIER est devenue propriétaire de la parcelle objet des présentes pour l'avoir acquise aux termes d'un acte de cession enregistré et inscrit au Registre Foncier le 16 novembre 1990, sous P.j. 6199.

* * *
* *
*

Cela exposé, les comparants sont convenus de ce qui suit :

PROMESSE DE VENTE ET D'ACHAT

Le promettant-vendeur s'oblige irrévocablement par les présentes à vendre,

au promettant-acquéreur, qui accepte et s'oblige à acquérir, mais dans les limites des présentes,

la parcelle 3268 de la Commune de Vernier ci-dessus désignée dans l'Exposé.

Et c'est avec ladite parcelle, toutes ses parties intégrantes et accessoires sans réserve.

ENTREE EN JOUISSANCE

Le promettant-acquéreur entrera, en possession et jouissance de la parcelle promise-vendue, libre de tous baux et personnes, le jour de la signature de l'acte de vente définitive.

Jusqu'à cette date, le promettant-vendeur en conservera ainsi la possession et jouissance gratuite, mais dès lors également les risques et périls, charges et responsabilité.

TRANSFERT DE PROPRIETE

Le promettant-acquéreur deviendra propriétaire de la parcelle objets des présentes par l'inscription de l'acte de vente définitive au Registre Foncier, le transfert de propriété n'étant effectif qu'après l'accomplissement de cette formalité.

CONDITIONS ORDINAIRES

La présente promesse de vente et d'achat est consentie et acceptée sous les clauses et conditions ordinaires suivantes :

1. Le promettant-acquéreur acquittera à compter du jour de la signature de l'acte de vente définitive toutes les charges et impositions pouvant incomber à la parcelle promise-vendue, qui resteront dans l'intervalle à la charge du promettant-vendeur.

Quant à l'impôt immobilier complémentaire de l'année en cours lors du transfert de propriété, il sera à la charge du promettant-acquéreur exclusivement, conformément à la loi.

2. Le promettant-acquéreur est informé que les restrictions de la propriété fondées sur le droit public, telles que plans d'alignement et autres semblables, ne sont pas mentionnées au Registre Foncier. Il devra donc s'enquérir lui-même desdites restrictions et ce, à ses seuls frais.

3. Le promettant-acquéreur exercera les servitudes actives pouvant profiter à la parcelle promise-vendue et respectera celles passives pouvant la grever, qui sont régulièrement inscrites au Registre Foncier, ainsi que toutes les restrictions du droit de propriété légalement dispensées de l'inscription.

A ce sujet, le promettant-vendeur déclare et garantit qu'au jour de la signature de l'acte de vente définitive, la parcelle promise-

vendue ne fera l'objet d'aucune autre inscription de servitude que celle ci-dessus exposée.

Quant au promettant-acquéreur, il reconnaît avoir le reçu du notaire soussigné le détail de ladite servitude.

4. Le promettant-acquéreur prendra la parcelle objet des présentes qu'il déclare bien connaître pour l'avoir vue et visitée préalablement aux présentes, dans l'état où elle se trouvera le jour de son entrée en possession et jouissance, sans garantie des contenances indiquées.

En conséquence, le promettant-acquéreur déclare parfaitement savoir qu'il sera ainsi privé des garanties prévues aux articles 197 et suivants du Code des Obligations, soit notamment des actions en annulation de la vente, réduction de son prix ou encore demande de dommages et intérêts.

Demeure toutefois réservé l'article 199 du Code des Obligations qui prévoit que toute clause qui supprime ou restreint la garantie est nulle si le vendeur a frauduleusement dissimulé à l'acheteur les défauts de la chose.

Le promettant-vendeur garantit néanmoins qu'il n'a actuellement connaissance d'aucun défaut dont le promettant-acquéreur n'aurait pu se rendre compte lors de la visite de la parcelle promise-vendue.

5. Le promettant-vendeur déclare et garantit :

a) qu'il n'existe pas de litige de droit administratif ou public avec une quelconque autorité communale, cantonale, ou éventuellement fédérale au sujet de la parcelle présentement promise-vendue et qu'aucune mesure d'assainissement du bruit n'est prévue ni annoncée ;

b) qu'il n'existe aucun contentieux et qu'il n'est engagé dans aucun procès civil et qu'il ne fait l'objet d'aucune demande d'indemnité quelconque du chef de la parcelle promise-vendue ;

c) qu'aucun droit à bâtir n'a été cédé par une quelconque convention.

6. Pendant toute la durée de la présente promesse de vente et d'achat, le promettant-vendeur s'interdit de conférer tout droit réel, tout droit de

jouissance ou tout autre droit quelconque sur la parcelle présentement promise-vendue, ainsi que de consentir toute autre promesse de vente, ou de l'aliéner à une autre personne quels que soient les avantages qu'il pourrait en retirer.

PRIX

La présente promesse de vente et d'achat est consentie et acceptée moyennant le prix maximum qui sera fixé par l'Office Cantonal du Logement et de la Planification Foncière sur la base de la pratique administrative PA/SI/001.06 qui sera en vigueur le jour de la signature de l'acte de vente définitive et dont l'actuelle pratique PA/SI/001.06 est jointe au présent acte pour exemple mais dans tous les cas pour un prix minimum de **SIX CENT NONANTE-QUATRE MILLE FRANCS (CHF 694'000)**.

Le prix fixé par l'Office Cantonal du Logement et de la Planification Foncière sera exigible et payable par le versement d'un pareil montant que le promettant-acquéreur s'engage à effectuer sur le compte du promettant-vendeur en l'Etude du notaire soussigné, le jour de la signature de l'acte de vente définitive.

Laquelle somme demeurera bloquée en l'Etude du notaire soussigné, sans être productive d'intérêts, sur le compte du promettant-vendeur, jusqu'à l'inscription de l'acte de vente définitive au Registre Foncier, le transfert de propriété n'étant effectif qu'avec l'accomplissement de cette formalité.

CERTIFICATION

Les parties au présent acte déclarent, confirment et certifient par les présentes que celui-ci indique l'intégralité du prix, qu'il n'est pas modifié par un autre arrangement quelconque, et que le notaire soussigné les a expressément informées des conséquences encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation, savoir :

- invalidation possible du présent acte pour défaut dans la forme portant sur une condition essentielle de la transaction ;
- conséquences fiscales (rappel d'impôts et pénalités) ;
- poursuite pénale fondée sur les dispositions de l'article 253 du Code Pénal Suisse stipulant que celui qui, en induisant en erreur un fonctionnaire ou un

officier public, l'aura amené à constater faussement dans un titre authentique un fait ayant une portée juridique, notamment à certifier faussement l'authenticité d'une signature ou l'exactitude d'une copie, celui qui aura fait usage d'un titre ainsi obtenu pour tromper autrui sur le fait qui y est constaté, sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

HYPOTHEQUES LEGALES

L'attention du promettant-acquéreur est toutefois attirée sur les hypothèques légales qui peuvent grever la parcelle présentement promise-vendue, même sans inscription au Registre Foncier, et lui être par conséquent opposables.

Le promettant-vendeur garantit toutefois au promettant-acquéreur qu'il n'existera, lors du transfert de propriété, aucune dette quelconque (notamment fiscale) pouvant donner lieu à de telles hypothèques ; respectivement, si une hypothèque légale devait grever ladite parcelle, le promettant-vendeur s'engage à tout entreprendre pour l'en dégrever immédiatement (par paiement de la dette ou fourniture de sûretés) et, si le promettant-acquéreur s'acquittait lui-même de la dette, à le rembourser aussitôt.

CONDITIONS RESOLUTOIRES

1/ La signature de l'acte de vente définitif est conditionnée à l'obtention, par le promettant-acquéreur, à ses frais, d'une autorisation de construire, dûment entrée en force et tous recours de tiers écartés, permettant la construction sur la parcelle 3268, objet des présentes, et la parcelle 4840 de la même Commune, propriété du promettant-acquéreur, d'un projet immobilier **d'ici le trente-et-un décembre deux mille trente (31.12.2030) au plus tard.**

2/ Dans l'hypothèse où le promettant-acquéreur obtient l'autorisation de construire susvisée, en force et tous recours de tiers écartés, dans le délai imparti ci-dessus, alors la signature de l'acte de vente définitif sera conditionnée **en outre** à l'inscription au Registre Foncier, simultanément à l'inscription de l'acte de vente définitive audit Registre :

- de la modification de la servitude personnelle d'usage (RS 49753) inscrite au Registre Foncier le 29 septembre 1981 sous P.j. D263, en faveur de

la Commune de Vernier et grevant notamment la parcelle 4840, propriété du promettant-acquéreur, afin de réduire l'assiette de ladite servitude sur la parcelle 4840 afin de permettre la faisabilité du projet de construction du promettant-acquéreur mais tout en conservant l'emplacement actuel du préau et du passage et ce, conformément au plan ci-joint ;

- de la constitution d'une servitude de passage public à pied en faveur de la Commune de Vernier qui grèvera la parcelle objet des présentes et la parcelle 4840, propriété du promettant-acquéreur, dont tous les frais d'aménagement, d'entretien et de rénovation seront à la charge des fonds servants, conformément au plan ci-joint ;

- de la radiation de la servitude de distance et vue droite (RS 49752) inscrite au Registre Foncier le 18 août 1980 sous P.j. D214, au profit de la parcelle objet des présentes et en charge de la parcelle 4840.

DELAI

La signature de l'acte de vente définitif interviendra par devant le notaire soussigné à première réquisition du promettant-acquéreur, dans un délai de soixante (60) jours ouvrables suivant l'entrée en force, tous recours de tiers écartés, de l'autorisation de construire ci-dessus réservée mais en tout état de cause **au plus tard le vingt-huit février deux mille trente-et-un (28.02.2031)** étant précisé et convenu que la signature de l'acte de vente définitive ne pourra intervenir qu'à la condition que les modifications, constitutions et radiation des servitudes ci-dessus relatées au chiffre 2/ du paragraphe « CONDITIONS RESOLUTOIRES » soient simultanément actées par les parties.

DEDIT

Au cas où pour une raison quelconque, sous réserve des conditions résolutoires, le promettant-acquéreur ne donne pas suite à la présente promesse de vente et d'achat dans le délai fixé au chapitre « Délai » :

- le droit d'emption prévu ci-après pourra être radié du Registre Foncier par le promettant-vendeur ;

- le promettant-acquéreur versera au promettant-vendeur, à titre de dédit, une somme de CINQ MILLE FRANCS (CHF 5'000) qui sera exigible et payable dès après la résolution du présent acte, hors la vue du notaire soussigné, directement entre les parties ;

- la propriété et les droits sur le bénéfice des autorisations, la propriété et l'intégralité des droits, notamment de propriété intellectuelle (droit d'auteur) relatifs au projet précité, en particulier sur tous les plans d'architecte y afférents et toutes les pièces composant le dossier (correspondance, étude de détails, devis général, descriptif des travaux, appel d'offres et adjudication, etc.) resteront acquis au promettant-acquéreur.

CADUCITE

Dans l'hypothèse où le promettant-acquéreur n'obtiendrait pas d'ici le trente-et-un décembre deux mille trente (31.12.2030) au plus tard l'autorisation de construire, dûment entrée en force et tous recours de tiers écartés, permettant la construction sur la parcelle 3268, objet des présentes et la parcelle 4840 de la même Commune, propriété du promettant-acquéreur, d'un projet immobilier, la présente promesse de vente et d'achat deviendra nulle de plein droit, à charge par le promettant-acquéreur de verser au promettant-vendeur la somme de CINQ MILLE FRANCS (CHF 5'000) à titre d'indemnité, somme qui sera exigible et payable hors la vue du notaire soussigné directement entre les parties dès après la résolution du présent acte.

Dans l'hypothèse où le promettant-acquéreur a obtenu l'autorisation de construire, dûment entrée en force et tous recours de tiers écartés, dans le délai imparti ci-dessus mais que l'une des conditions résolutoires relatées au chiffre 2/ n'est pas réalisée d'ici le vingt-huit février deux mille trente-et-un (28.02.2031), alors la présente promesse de vente et d'achat deviendra également nulle de plein droit, à charge par le promettant-acquéreur de verser au promettant-vendeur la somme de CINQ MILLE FRANCS (CHF 5'000) à titre d'indemnité, somme qui sera exigible et payable hors la vue du notaire soussigné directement entre les parties dès après la résolution du présent acte.

Dans ces éventualités :

- le droit d'emption prévu ci-après pourra être radié du Registre Foncier par le promettant-vendeur ;

- la propriété et droits sur le bénéfice de l'autorisation de construire du DT, la propriété et l'intégralité des droits, notamment de propriété intellectuelle (droit d'auteur) relatifs au projet de construction précité, en particulier sur tous les plans d'architecte y afférents et toutes les pièces composant le dossier (correspondance, étude de détails, devis général, descriptif des travaux, appel d'offres et adjudication, etc.) resteront acquis au promettant-acquéreur.

EMPTION

Enfin, pour garantir vis-à-vis des tiers la bonne exécution des présentes, le promettant-vendeur concède au promettant-acquéreur, qui accepte, un droit d'emption cessible distinct et indépendant de la présente promesse de vente et d'achat, mais soumis aux mêmes clauses et conditions, à savoir notamment moyennant le prix minimum de **SIX CENT NONANTE-QUATRE MILLE FRANCS (CHF 694'000)**.

Ce droit d'emption est concédé pour une durée expirant le vingt-huit mars deux mille trente-et-un (28.03.2031).

Il sera annoté au Registre Foncier jusqu'à cette date sur la parcelle objet des présentes.

POUVOIRS

Le promettant-vendeur déclare par les présentes donner tous pouvoirs et procuration au promettant-acquéreur et à ses mandataires pour signer tous pièces et documents nécessaires au dépôt de la demande d'autorisation de construire susvisée.

PREEMPTION DE L'ETAT

La parcelle présentement promise-vendue étant située en **zone 5 de développement 3**, elle fait l'objet d'un droit de préemption légal instauré au profit de l'ETAT DE GENEVE, dans le cadre de la loi générale sur le logement et la protection des locataires du 4 décembre 1977, dont les dispositions des articles 4, 5 et 6 sont ci-après littéralement transcrites, savoir :

« Article 4

1. Le propriétaire qui aliène ou promet d'aliéner, avec octroi d'un droit d'emption, un bien-fonds soumis au droit de préemption en vertu de la présente loi, est tenu d'en aviser immédiatement le Conseil d'Etat et la Commune du lieu de situation, au plus tard lors du dépôt de l'acte au Registre Foncier. Il leur communique simultanément une copie certifiée conforme de cet acte.

2. Lorsque le Conseil d'Etat ou la Commune envisage d'exercer son droit de préemption, le préempteur doit interpellier préalablement le propriétaire et le tiers-acquéreur en leur faisant part de ses intentions et leur offrir la possibilité de faire valoir leurs moyens.

3. Toute contravention à la présente disposition est passible des peines de police prévues par la loi pénale genevoise du 20 septembre 1941.

Article 5

1. Dans un délai de 60 jours à compter de la date du dépôt de l'acte au Registre Foncier, le Conseil d'Etat notifie, de manière séparée, aux parties liées par l'acte :

a) soit sa décision de renoncer à l'exercice du droit de préemption,

b) soit sa décision d'acquérir le bien-fonds aux prix et conditions fixés dans l'acte,

c) soit son offre d'acquérir le bien-fonds aux prix et conditions fixés par lui, ou, à défaut d'acceptation de cette offre,

d) sa décision de recourir, s'il maintient sa décision d'acquérir le bien-fonds et que les conditions légales sont réunies, à la procédure d'expropriation conformément à l'article 6.

Si l'avis et la copie de l'acte visés à l'article 4, alinéa 1, parviennent au Conseil d'Etat et à la Commune intéressée postérieurement à la date du dépôt de l'acte au Registre Foncier, le délai de 60 jours ne commence à courir qu'après réception de cet avis et de la copie de l'acte.

2. Dans le cas prévu à l'alinéa 1, lettre a), le Conseil d'Etat avise la Commune en même temps que les intéressés. Celle-ci, dans le délai de 30 jours

suivant cette notification, notifie à son tour, de manière séparée, aux parties liées par l'acte :

- a) soit sa décision de renoncer à l'exercice du droit de préemption,
- b) soit sa décision d'acquérir le bien-fonds aux prix et conditions fixés dans l'acte,
- c) soit son offre d'acquérir le bien-fonds aux prix et conditions fixés par elle, ou, à défaut d'acceptation de cette offre,
- d) sa décision de recourir, si elle maintient sa décision d'acquérir le bien-fonds, et que les conditions légales sont réunies, à la procédure d'expropriation, conformément à l'article 6.

3. Dans les communes de moins de 3000 habitants, la procédure ci-dessus est suivie par l'autorité communale en vertu de l'article 3, alinéa 3.

4. Les droits d'enregistrement de l'acte, les émoluments du Registre Foncier, les honoraires de notaire relatifs à l'acte et les intérêts courus qui ont été payés par l'acquéreur évincé par suite de l'exercice du droit de préemption, lui sont remboursés par le préempteur. A titre exceptionnel, le remboursement d'autres frais peut être pris en considération si l'équité l'exige.

5. Les intérêts courus sont calculés pour la période comprise entre le versement des fonds par l'acquéreur évincé et le paiement effectif du prix de vente par le préempteur, au taux usuel d'une hypothèque en premier rang.

6. La décision du Conseil d'Etat ou de la Commune d'exercer son droit de préemption peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif.

Article 6

Faute d'accord à l'amiable dans le cas visé à l'article 5, alinéa 1, lettre c) et alinéa 2, lettre c), l'Etat et la Commune peut acquérir, par voie d'expropriation aux fins de construction de logements d'utilité publique, les terrains faisant l'objet du droit de préemption, conformément aux dispositions de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique du 10 juin 1933. »

Le notaire soussigné, en application des dispositions ci-dessus retranscrites, avisera par lettre recommandée, le CONSEIL D'ETAT de la présente promesse de vente et d'achat en lui en remettant une photocopie certifiée conforme dès la formalité de l'enregistrement effectuée.

Il est observé que le délai de 60 jours pendant lequel l'Etat doit se prononcer ne commencera à courir qu'à réception de la lettre du notaire soussigné.

LEX KOLLER

Le promettant-acquéreur déclare parfaitement connaître et se conformer aux prescriptions :

- a) de la loi fédérale sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger du 16 décembre 1983, instituant le régime de l'autorisation pour l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger, et ses modification ultérieures,
- b) et de l'ordonnance du 1^{er} octobre 1984 et ses modifications ultérieures.

A ce sujet, il certifie sur l'honneur, à l'égard du promettant-vendeur et du Département chargé de l'application desdites loi et ordonnance, qu'il n'existe aucune dépendance directe ou indirecte d'ordre économique entre la société et des personnes morales ou physiques ayant leur domicile ou leur siège à l'étranger et que la signature du présent acte est faite exclusivement pour son propre compte et qu'il n'intervient en aucune manière dans l'intérêt de tierces personnes dont le domicile ou le siège se trouve à l'étranger et qu'en conséquence, ledit acte ne saurait constituer une opération assujettie au régime de l'autorisation résultant des dispositions en question, ce qu'il s'engage si besoin est, à prouver à qui de droit.

De son côté, le notaire soussigné joindra à l'expédition des présentes pour le Registre foncier l'attestation notariale (annexe 17) résultant des directives d'interprétation du Département.

LOI SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le promettant-vendeur atteste par les présentes qu'il n'a pas connaissance d'un cas de pollution affectant la parcelle objet des présentes ainsi que ses dépendances.

Il est observé en outre que ladite parcelle et ses dépendances ne figurent pas au cadastre des sites pollués ainsi que cela résulte de leur extrait qui demeure ci-annexé.

TVA

Le promettant-vendeur déclare et garantit que la vente de la parcelle objet des présentes n'est pas soumise à la TVA.

FORCE EXECUTOIRE

Pour permettre au créancier d'une prestation d'en obtenir plus facilement le recouvrement, les comparants déclarent convenir et accepter l'exécution directe, au sens des articles 347 et suivants du code de procédure civile (CPC), des prestations convenues dans le présent acte, tendant respectivement :

Pour le promettant-acquéreur :

- cas échéant au paiement du dédit ou de l'indemnité.

Et ce, tel que cette prestation est stipulée aux présentes.

Pour le promettant-vendeur :

- à l'annotation du droit d'emption au Registre Foncier ;
- à la signature de l'acte de vente définitive et à l'inscription du transfert de propriété au Registre Foncier ;
- à la libération de la parcelle promise-vendue de tous baux et personnes.

Et ce, tel que ces prestations sont stipulées aux présentes.

Les comparants reconnaissent se devoir respectivement les prestations précitées.

Le notaire soussigné attire expressément l'attention des parties sur le fait que le caractère exécutoire du présent acte, au sens de l'article 347 du Code de procédure civile (CPC), implique notamment :

- aux fins d'obtenir le paiement des sommes stipulées dans le présent acte, la possibilité de faire valoir le présent acte comme titre de mainlevée définitive au sens des articles 80 et 81 de la Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP) avec pour conséquence notamment de priver le débiteur de son action en libération de dette ;

- aux fins d'obtenir le transfert de propriété, après paiement du prix, la possibilité de recourir à la procédure de notification et d'exécution prévue par les articles 350 et 351 du Code de procédure civile (CPC).

DECLARATION DES COMPARANTS

Chacun des comparants déclare ne pas faire l'objet d'une mesure de protection de l'adulte et ne pas être en faillite.

REGISTRE FONCIER

Tous pouvoirs et procuration sont donnés conjointement par les parties au notaire soussigné pour faire inscrire au Registre Foncier les stipulations contenues au présent acte, par le dépôt d'une réquisition informatique conforme aux exigences dudit bureau, ainsi que pour convenir et requérir (par avenant en la forme authentique ou sous seing privé) tous les ajustements supplémentaires qu'exigeraient les services du Registre Foncier afin d'y permettre l'inscription du présent acte.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, domicile est élu par les comparants, en leur domicile et siège social respectif sus-indiqué.

DONT ACTE,

Fait et passé à Genève, en l'Etude de Maîtres BERNASCONI & TERRIER, notaires, 2, rue de Candolle et en les locaux de la Mairie de Vernier.

Et après lecture faite, les comparants ont signé le présent acte avec le notaire.

Le promettant-vendeur :

Le promettant-acquéreur :

Le Notaire :